

- (ii) l'équipement lié à l'enrichissement ou au retraitement de matières nucléaires, à la production d'eau lourde, ou aux réacteurs modérés à l'eau lourde que la Partie contractante récipiendaire ou la Partie contractante fournisseuse après consultation avec la Partie contractante récipiendaire a désigné comme un équipement dont la conception, la construction ou les modes d'exploitation sont essentiellement du même type que l'équipement lié à l'enrichissement ou au retraitement de matières nucléaires, à la production d'eau lourde ou aux réacteurs modérés à l'eau lourde obtenu conformément au présent Accord; et
- (iii) sans préjudice au caractère général du sous-paragraphe (ii), dans le cas d'un transfert substantiel de connaissances sensibles ou d'équipement lié à l'enrichissement ou au retraitement de matières nucléaires, à la production d'eau lourde ou aux réacteurs modérés à l'eau lourde, pour une période de vingt ans à compter de la première mise en exploitation de cet équipement ou d'équipement ou d'installations faisant usage de ces connaissances sensibles, l'équipement de toute installation, sous la juridiction de la Partie contractante à laquelle juridiction ce transfert substantiel a été fait, désignées par la Partie contractante récipiendaire ou par la Partie contractante fournisseuse après consultation avec la Partie contractante récipiendaire comme étant une installation dont la conception, la construction ou les modes d'exploitation sont essentiellement du même type que l'installation désignée, construite ou mise en opération sur la base ou à l'aide de cet équipement ou de ces connaissances sensibles.»

2. Le paragraphe g) de l'article VII de l'Accord est supprimé et remplacé par le suivant:

- «g) le terme «matières identifiées» désigne les matières brutes, les matières nucléaires spéciales ou les combustibles obtenus conformément au présent Accord, et les matières nucléaires spéciales provenant de l'emploi de matières brutes, de matières nucléaires spéciales, de combustibles, d'équipement, d'installations ou d'eau lourde obtenus conformément au présent Accord ainsi que les matières nucléaires spéciales obtenues grâce à l'usage d'eau lourde produite à partir ou à l'aide d'équipement obtenu conformément au présent Accord;»

3. Le paragraphe j) de l'Article VII du présent Accord est supprimé et remplacé par le suivant:

- «j) le terme «connaissance» désigne des données techniques sous forme matérielle, notamment mais non seulement des dessins techniques, des négatifs et des épreuves photographiques, des enregistrements, des données descriptives ainsi que des manuels techniques ou des manuels d'exploitation pouvant servir à la conception, la production, l'exploitation ou l'essai d'équipement, de matières, de matières brutes, de matières nucléaires spéciales ou de combustibles, à l'exception de données accessibles au public;
- k) l'expression «connaissances sans cote de sécurité» désigne les connaissances qui ne portent pas les cotes de sécurité «confidentiel», «secret» ou «très secret»;